



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-149

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

71-2019-10-30-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de rénovation de l'ENSAM à Cluny (71). (6 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

71-2019-10-30-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,
altérer, dégrader des sites de reproduction et des aires de
repos de spécimens d'espèces animales protégées et à

~~arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction
et des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de rénovation
de l'ENSAM à Cluny (71).~~

**l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de
rénovation de l'ENSAM à Cluny (71).**



PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de rénovation de l'ENSAM à CLUNY (71)

le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-08-29-002 du 29/08/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la demande de dérogation pour destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées formulée par l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) en date du 25 octobre 2019 ;

1/6

Vu l'avis de l'expert du CSRPN en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que les combles de l'Abbaye de Cluny constituent un gîte de reproduction du Grand Murin (*Myotis myotis*) et du Murin à Oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, suivi depuis 2011 par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des travaux de rénovation au sein des combles de l'Abbaye de Cluny ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une opération de restructuration et de rénovation de la résidence étudiante du campus de l'ENSAM comprise dans les ailes du cloître de l'Abbaye de Cluny ; ce projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique des résidents et des personnels de l'établissement, notamment dans la mise en conformité de la sécurité incendie ;

Considérant que ces travaux peuvent perturber les espèces présentes, modifier voire détruire leur site de reproduction et aires de repos ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts à partir de la date de la demande de dérogation ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction visent à empêcher la destruction et la perturbation des espèces ;

Considérant que l'aile Sud de l'Abbaye, lieu de gîte de la colonie de Grand Murin, sera évitée dans la phase de travaux en 2020 et que les chauves-souris pourront accéder aux ailes Sud, Est et Nord à partir des chiroptières installées dans le versant Sud du toit de l'aile Sud du cloître ;

Considérant que les espèces sont prises en compte par différentes mesures de réduction notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la période de présence et de mise bas ;

Considérant les impacts résiduels non significatifs du projet sur la population des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, représentée par son Directeur du campus Arts et Métiers de Cluny.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence étudiante du campus de l'ENSAM comprise dans les ailes du cloître de l'Abbaye de Cluny, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Murin à Oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

- pour le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Murin à Oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Cluny dans le département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du code de l'environnement.

Article 4.1 Mesures d'évitement en phase travaux

Pour préserver la quiétude des spécimens, notamment en période de mise bas :

ME1 - les combles des ailes Sud, Est et Nord de la résidence étudiante ne font pas l'objet de travaux en 2020.

ME2 - à partir du 15 mars 2020, aucune circulation de personnes ou d'engins pour accéder aux travaux de l'aile Ouest ne doit avoir lieu dans les combles de l'aile Sud.

Article 4.2 Mesures de réduction en phase travaux et ultérieurement

Pour réduire les dérangements :

MR1 - la programmation des travaux dans l'aile Ouest prévoit leur achèvement au 30 avril 2020. La période de sensibilité des espèces allant du 1^{er} avril au 31 octobre, les travaux en toiture et dans les combles seront conduits de manière prioritaire de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2020.

3/6

MR2 - les portes coupe-feux de séparation entre les combles de l'aile Ouest et ceux des ailes Sud et Nord restent fermées pendant toute la durée des travaux dans l'aile Ouest.

MR3 - une visite « initiale » des combles est organisée par le bénéficiaire de la dérogation avant tout début de travaux dans l'aile Ouest, tout particulièrement le détuilage, en présence d'un expert compétent en chiroptérologie, a minima de l'animateur Natura 2000, pour s'assurer de l'absence de spécimens.

En cas de découverte de spécimens, le bénéficiaire de la dérogation prend contact avec la DREAL sous 48 heures pour arrêter les mesures de réduction qui s'imposent : après envol des individus en période nocturne, colmatage des accès identifiés afin que les individus ne reviennent pas dans la zone de chantier, si besoin effarouchement ou capture-déplacement par un expert compétent en chiroptérologie.

MR4 - une visite « intermédiaire » des combles est organisée par le bénéficiaire de la dérogation à la mi-mars 2020 en présence d'un expert compétent en chiroptérologie, a minima de l'animateur Natura 2000, pour constater :

- l'état d'avancement des travaux ;
- l'absence de spécimens de chiroptères dans les combles en travaux ;
- la fonctionnalité des chiroptières ;

et en rendre compte sous 48 heures auprès de la DREAL par voie de courriel, avec les précisions comme suit le cas échéant :

- en cas de retard dans l'avancement des travaux, ne permettant pas leur achèvement au 30 avril 2020, le bénéficiaire de la dérogation en rend compte de manière circonstanciée ;
- en cas de découverte de spécimens d'espèces protégées présents à la date de la visite, le bénéficiaire de la dérogation fournit un descriptif détaillé (localisation, espèces, nombre d'individus, comportements) et interroge la DREAL pour arrêter les mesures de réduction qui s'imposent : effarouchement voire capture-déplacement par un expert compétent en chiroptérologie ;
- en cas de non fonctionnalité des chiroptières, le bénéficiaire apporte toutes les garanties nécessaires pour réaliser les travaux d'adaptation avant le 31 mars 2020.

MR5 - la préservation des zones d'obscurité et d'ombres dans les combles est assurée par :

- l'absence de tout moyen d'éclairage au sein des combles (sauf pour des missions scientifiques ou à des fins de sécurité) ;
- l'absence d'éclairage des façades et points de passages constituant les accès utilisés ou favorables aux chauves-souris ;
- l'occultation des baies vitrées de l'aile Est (Grande galerie) avant le 31 mars 2020.

MR6 - la libre circulation des chauves-souris dans l'ensemble des combles des ailes Sud (présence des chiroptières), Est et Nord du bâtiment de l'Abbaye, est assurée par le maintien en position normale ouverte des portes coupe-feux (sauf les accès à l'aile Ouest pour cause de travaux en 2020) ;

En cas d'exercice incendie ou d'un incendie sur une zone, un contrôle est effectué dans les 24 heures pour s'assurer que les portes coupe-feux sont bien remises en position normale ouverte.

MR7 - une visite « finale » des combles est organisée à la fin des travaux dans les combles par le bénéficiaire de la dérogation en présence d'un expert compétent en chiroptérologie, a minima de l'animateur Natura 2000, au sein des combles de l'aile Ouest, pour s'assurer de la conformité des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Il en adresse le compte-rendu à la DREAL sous 48 heures par voie de courriel.

MR8 - toute intervention ou visite dans les combles pendant la période du 1^{er} avril et le 31 octobre sera proscrite sauf pour :

- des raisons de sécurité des personnes et des bâtiments,
 - les visites précitées (mesures MR3, 4 et 7),
 - les suivis scientifiques et travaux de protection des chiroptères,
 - des travaux de maintenance imprévus et justifiés au préalable auprès de la DREAL ;
- avec toutes les précautions requises pour limiter le dérangement des chiroptères, à savoir a minima :
- intervenants en nombre limité au strict nécessaire et dûment mandatés par l'ENSAM,
 - durée de présence des intervenants limitée au strict nécessaire,
 - limitation des éclairages aux seules ailes parcourues et sur la seule durée de présence des intervenants,
 - sans émission de bruit susceptible de troubler la quiétude, le sommeil, la reproduction et la mise bas des chiroptères, à l'exception des émissions sonores liées aux interventions.

Pour l'Aile Ouest, objet des travaux de rénovation en 2020, cette mesure débute au 30 avril.

MR9 - toute intervention de nettoyage du guano devra intervenir avant le 1^{er} mars ou après le 31 octobre.

Article 4.3 Modalités de suivi

En période de travaux, des suivis devront être réalisés lors des réunions prévues en mesures MR 3, 4 et 7.

En période de reproduction des chiroptères, un suivi sera réalisé selon un protocole et un calendrier à faire valider par la DREAL avant le 30 avril 2020.

Le suivi devra être réalisé sur 3 ans pour :

- évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de fin de réalisation des travaux concernés par cet arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Les conditions de maintien et de gestion des mesures prévues à l'article 4-1 et 4-2 doivent être assurées sans limitation de durée.

Tout changement de concédant ou propriétaire devra être signalé à la DREAL (service Biodiversité, Eau, Patrimoine) pour effectuer le cas échéant un transfert de bénéficiaire du présent arrêté.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS de Saône-et-Loire,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur de l'ONF de Saône-et-Loire.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet

La cheffe de service Eau Biodiversité Patrimoine



Marie-Pierre COLLIN HUET